



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Arrêté n° CAB/2016-52 du 12 août 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, le dimanche 14 août 2016, une foule estimée à 7 000 personnes est attendue au Puy-en-Velay pour participer à une procession religieuse qui débute à 21 heures ;

Considérant que la procession s'inscrit dans un double cadre religieux, à savoir les fêtes traditionnelles de l'Assomption et la clôture du jubilé de Notre-dame-du-Puy-en-Velay, qu'elle se déroule dans le centre historique du Puy-en-Velay, notamment à la cathédrale ;

Considérant que cette procession revêt un caractère hautement symbolique, qu'il y a donc lieu d'anticiper les risques et menaces qu'un tel événement peut susciter ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 15 août 2016, de sept à vingt-et-une heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

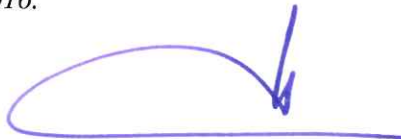
Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes d'AIGUILHE, de BRIVES-CHARENSAC et du PUY-EN-VELAY dans le périmètre suivant :

- Commune d'Aiguilhe : l'ensemble des places et voies publiques situées sur la rive droite de la Borne ;
- Commune de Brives-Charensac : l'ensemble des places et voies publiques situées au nord de la côte de Tireboeuf et à l'ouest de la ligne formée par le rond-point de Corsac, l'avenue Charles Dupuy et le rond-point de la Chartreuse, toutes les voies ci-avant mentionnées étant incluses dans le périmètre ;
- Commune du Puy-en-Velay : l'ensemble des places et voies publiques situées dans le périmètre délimité par les voies suivantes (toutes comprises dans le périmètre) :
 - au nord, boulevard de Cluny, limite avec la commune d'Aiguilhe,
 - à l'ouest, avenue d'Aiguilhe, boulevard Chantemesse, boulevard George Sand, place de la Libération, rue du 86ème régiment d'infanterie, rue Duguesclin, boulevard Gambetta, rue Alphons Terrasson, rue des Capucins, rue Latour-Maubourg, rue Lashermes, rue Charles Rocher, rue de l'école normale,
 - au sud, avenue de Vals, boulevard du président Bertrand,
 - à l'est, boulevard Philippe Jourde, boulevard Bertrand de Doue, avenue des Belges, limite avec la commune de Brives-Charensac, route de Montredon, boulevard Maréchal Joffre,

Le boulevard Maréchal Foch, l'avenue Baptiste Marcet, le rond-point de Taulhac, la rue Antoine Valette et la rue Isabeau Perbet sont compris dans le périmètre.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.